

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTÉES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 24 AVRIL 2014



N° 1 – ELECTION DU PRESIDENT DU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités Territoriales, en sa section 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la 5^{ème} partie, et notamment ses articles L.5211-2, L.2122 et suivants,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés en dernier lieu par Arrêté Interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012, et notamment son article 7 fixant la composition du Comité syndical,

CONSIDERANT que le quorum est atteint, le nombre de délégués présents formant la majorité des membres en exercice,

CONSIDERANT que Monsieur SIROT a appelé Monsieur BOURDY délégué de la VILLE DU BOIS, doyen d'âge des membres présents, afin de présider la séance pour qu'il soit procédé à l'élection du Président du Syndicat,

CONSIDERANT qu'après appel des candidats, seul Monsieur BARRET se présente à la présidence.

Premier tour de scrutin

Est candidat :

Monsieur BARRET, délégué de la commune de Gif sur Yvette présente sa candidature à la présidence du Syndicat.

Il est procédé au vote à bulletin secret dont le résultat est le suivant :

Nombre de votants :	61
Nombre de bulletins blancs :	3
Nombre de bulletins exprimés :	58

Monsieur BARRET a obtenu 58 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

PROCLAME Monsieur BARRET, Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette.

DECIDE que le Président est immédiatement installé dans ses fonctions.

N° 2 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, en sa section 3 du chapitre 1^e du titre 1^e du livre II de la 5^e partie, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°1 du 24/04/2014 relative à l'élection du Président du SIAHVY,

CONSIDERANT la liberté de l'organe délibérant de déterminer le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

CONSIDERANT la proposition du Président relative à la composition du Bureau syndical,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la composition du Bureau syndical de la manière suivante : Président, 14 vice-présidents.

N° 3 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, en sa section 3 du chapitre 1^e du titre 1^e du livre II de la 5^e partie, et notamment ses articles L.5211-10 et L2122-7-1,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 24/04/2014 relative à l'élection du Président du SIAHVY,

VU la délibération n°2 du Comité syndical du 24/04/2014 relative à la composition du Bureau syndical,

Le Comité syndical procède à l'élection des membres du Bureau.

ELIT, à la majorité absolue dès le 1^{er} tour de scrutin, à bulletins secrets :

		Nbre de votants	Nbre de bulletins blancs	Nbre de bulletins exprimés	Nbre de voix obtenues
1er Vice-Président	M. TEXIER	62	0	62	62
2ème Vice-Président	M. GAUTIER	62	1	61	61
3ème Vice-Président	M. PLUMERAND	62	2	60	60
4ème Vice-Président	M. GELOT-RATEAU	62	5	57	57
5ème Vice-Président	M. NIVET	62	1	61	46
6ème Vice-Président	M. HAMEL	62	2	60	45
7ème Vice-Président	Mme BODIN	62	1	61	61
8ème Vice-Président	M. POULAIN	62	0	62	38
9ème Vice-Président	M. DECUGNIERE	62	2	60	60
10ème Vice-Président	M. COUTE	62	0	62	38
11ème Vice-Président	Mme DIGARD	62	5	57	57

12ème Vice-Président	M. CHARLOT	62	4	58	58
13ème Vice-Président	Mme GIBERT-BRUNET	62	1	61	46
14ème Vice-Président	M. JUVANON	62	9	53	53

Rappelle que pour certains postes de Vice-présidents, plusieurs candidats se sont présentés et ont obtenu les suffrages suivants :

5 ^{ème} Vice-président	M. LECLERC	15 voix
6 ^{ème} Vice-président	M. BLATANIS	15 voix
8 ^{ème} Vice-président	M. VABRE	24 voix
10 ^{ème} Vice-président	M. LECLERC	24 voix
13 ^{ème} Vice-président	M. MAILLET	8 voix
13 ^{ème} Vice-président	M. VABRE	7 voix

DECIDE que les membres du Bureau, sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

N° 4 – INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-12 et R.5212-1,

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code,

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT que les décrets susmentionnés précisent les modalités de mise en œuvre des dispositifs législatifs concernant le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents, en fonction notamment de la population de l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que la population totale de l'ensemble du territoire du SIAHVY est supérieure à 200 000 habitants, ce qui implique que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant, au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (dit « indice 1015 », dont le montant mensuel en mars 2014 équivaut à 3 801,47 €), les barèmes suivants :

- Pour le Président : 37,41% de l'indice brut 1015
- Pour les Vice-Présidents : 18,70% de l'indice brut 1015

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est déterminé en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président correspondant au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, soit un montant mensuel de 11 374,38 €, et un montant annuel de 136 492, 56 €.

CONSIDERANT la possibilité de fixer, de manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président par dépassement du montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les taux pour le calcul de l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus :

- Pour le Président : 37,41 % de l'indice brut 1015
- Pour les trois premiers Vice-présidents : 23,5819 % de l'indice brut 1015
- Pour les autres Vice-présidents : 17,3686 % de l'indice brut 1015

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées :

Fonction	Barème	Montant brut mensuel
Président	I.B. 1015 * 37,41%	1 422,13 €
1 ^{er} au 3 ^{ème} Vice-président	I.B. 1015 * 23,5819 %	896,46 €
4 ^{ème} au 14 ^{ème} Vice-président	I.B. 1015 * 17,3686%	660,26 €

RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales, le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.